

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAPOC

Z.I ACAJOU-CALIFORNIE
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.26-151
Code AIOT : 0022200025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2026 dans l'établissement SIA-POC implanté USINE BASSIGNAC 97220 La Trinité. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites d'inspection établi pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAPOC
- USINE BASSIGNAC 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022200025
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIAPOC est spécialisée dans la fabrication et la vente sur le marché local de peintures et vernis. L'usine de TRINITE est dédiée à la production et au conditionnement de peintures. Les activités étaient anciennement autorisées et encadrées par l'arrêté du 5 septembre 1977 modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu le 17 février 2020 pour prendre acte du reclassement des installations.

Le site relève désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 2640 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- déclarations incident septembre 2023 et juillet 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	AP Complémentaire du 17/02/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Demande d'action corrective	
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyen de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Émissions COV	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Sans objet
6	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Sans objet
13	Registre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine de production de la société SIAPOC a fait l'objet depuis plusieurs années de plaintes et d'incidents pour déversement accidentel d'effluents souillés de peinture dans la rivière "Le Galion".

Il a déjà été démontré à plusieurs reprises que la non séparation des réseaux d'eau serait à l'origine des déversements accidentels des effluents de peinture dans la rivière du Galion.

Le dernier incident impactant la rivière du Galion remonte à septembre 2023. La mise en place du réseau séparatif proposée par l'exploitant comme mesure de mise en conformité de son installation n'a toujours pas été réalisée. Dans ce contexte, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2020, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique Alinéa	AS, A E, D,DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2640-b*	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Matières utilisées	1,2 t/j
2662-3*	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3. (D)	Stockage de matières premières de polymères Résines et divers produits à base de polymères	252 m³
1978-17	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an	Utilisation de solvants pour la fabrication de peintures	70 t/an
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m³ (D C)	Entrepôt de stockage de produits finis 3 722,9 m³ Entrepôt de matières premières 840,4 m³ Total de 4 563,3 m³	<4 564 m³ et <500 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Divers produits	15,4 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Divers produits	11,5 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Divers produits	16 t

*Tableau 1: * : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable*

| **Constats :** L'inspection s'est attachée à vérifier le respect des volumes autorisés et le classement des installations vis à vis de la nomenclature des ICPE. Il est noté que la consommation annuelle de pigments est environ de 1000 kg pour les années 2024 et 2025. Aucune modification ou extension d'activité n'a été réalisée sur le site depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 actant le déclassement du régime du site de l'autorisation à la déclaration. Le régime et classement ICPE pour les installations mettant en œuvre les substances et produits dangereux n'ont pas pu être vérifiés sur place. | | | | |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** | | | | |

Il est demandé à l'exploitant de transmettre toutes les FDS des substances et produits dangereux présents sur le site (application de la règle de cumul) , ainsi que la quantité annuelle utilisée, et la quantité maximale susceptible d'être présente en kg de chaque substance et produit dangereux pour les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la AIDA - 21/07/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier tel que défini par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 n'a pas été établi par l'exploitant. Toutefois, certains documents sont accessibles de façon dématérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir et de mettre à jour, sous un mois, le dossier tel que prévu à l'article susvisé en version papier de préférence et informatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection n'a pas été informée par l'exploitant dans les délais prévus, de l'incident qui a eu lieu le 17 juillet 2026 au sein de l'usine SIAPOC ou un dégagement de fumée d'ammoniac et de chaleur dans un cubitainer a déclenché l'intervention des pompiers. Ce dégagement de fumée et de chaleur est la conséquence d'une réaction exothermique de plusieurs fonds de contenant de matières premières mélangées dans un big-bag placé dans un cubitainer dans l'attente de son enlèvement. A l'occasion de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'incident en date du 21 juillet 2026 précisant les circonstances, les causes et les moyens mis en œuvre pour gérer la crise, ainsi que les mesures prises afin que l'incident ne se renouvelle pas .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est toutefois rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer à l'inspection des installations classées un sinistre survenu sur le site au plus tard 3 jours après l'évènement via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939. Il est demandé à l'exploitant, à compter de la date de réception du présent rapport, de télédéclarer sous 3 jours, l'incident du 17 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet (...) « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : Le site n'est pas soumis au contrôle périodique par un organisme accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point examiné n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rejet accidentel

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

L'exploitant dispose d'une aire de stockage extérieure de fûts de 200 l et de GRV de 1000 l de produits liquides dangereux. Cette aire bétonnée est fissurée à certains endroits et n'est pas maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de poussières et les traces de déversement de matières dangereuses.

Le dispositif de rétention de cette aire de stockage mis en place par l'exploitant comporte des bouches d'évacuation des eaux pluviales s'y versant. Cette mesure prise par l'exploitant ne permet pas au dispositif de rétention de jouer sa fonction de recueillir et contenir un éventuelle déversement ou fuite de produits liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir l'efficacité du dispositif de rétention et de garantir que tout déversement ou toute fuite de produits liquides soit intégralement recueilli et contenu dans une rétention étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation- Entretien
--

Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Un classeur recensant l'ensemble des produits utilisés pour la fabrication des peintures et vernis a été présenté à l'inspection, ainsi que quelques fiches de données de sécurité (FDS) . Lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence de symboles de dangers sur les contenants et leurs conformités à la réglementation relative à l'étiquetage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point examiné n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation- Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté son registre dématérialisé intitulé « Inventaire MP » indiquant la nature, la quantité et le lieu de stockage des produits présents sur le site. L'exploitant a pu démontrer que les produits sont rangés sans incompatibilités dans des zones de stockage identifiées « poudre 1 », « poudre 2 », « extérieure », « E2 ». Le plan de stockage a également été présenté par l'exploitant. Toutefois, il est observé que la zone de stockage « E2 » où sont majoritairement stockés les produits dangereux n'est pas identifiée sur le plan de stockage présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier cette zone sur le plan et de transmettre le plan à jour sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : En terme de moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant ne dispose que d'extincteurs dont le dernier contrôle périodique a été réalisé en mai 2026 par un organisme compétent. Il n'a pas été constaté la présence d'appareil incendie (poteau, bouche,...) d'un réseau public ou privé ou à défaut la présence d'une réserve d'eau de 120 m ³ le site ou à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les parties de l'installation à risque « incendie », l'exploitant devra s'assurer que les moyens de lutte dont il dispose lui permettent de garantir une maîtrise de la situation. Le cas échéant, il est invité à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé la nature des risques (explosion, incendie, émanations toxiques) des différentes zones de stockage et des ateliers de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan général du site et des stockages en indiquant la nature des risques (explosion, incendie, émanations toxiques) pour les différentes parties de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, réseau séparatif
Prescription contrôlée : Le réseau est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. [...] Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le plan de réseau de collecte de l'usine mis à jour le 25 juin 2026 a été présenté à l'inspection. Ce plan met en exergue 2 types de collecte des effluents (les eaux pluviales et les eaux résiduaires) et fait apparaître le circuit des eaux recyclées. Sur le plan, il est observé que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage « extérieur » et des voies de circulation au niveau des « cours » sont collectées, mélangées avec les eaux de toitures, puis rejetées vers le milieu naturel sans traitement au préalable. Les réseaux ne sont pas de type séparatif. Ce point de contrôle a déjà fait l'objet de constats lors des visites précédentes (17 janvier 2014, 1^{er} août 2018, 28 novembre 2019). De plus, il a déjà été démontré à plusieurs reprises que la non séparation des réseaux d'eau serait à l'origine des déversements accidentels des effluents de peinture dans la rivière du Galion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire des travaux d'amélioration de la collecte et de traitement des effluents aqueux du site en séparant les eaux de toiture des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires en application des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2016. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de tenir ses engagements pris par courrier du 13 septembre 2023, à savoir la transmission d'une étude visant la séparation stricte des réseaux suite au débordement des eaux souillées dans le réseau d'eaux pluviales, puis dans la rivière du Galion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : [...] Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant dispose d'une station de traitement physico-chimique en fonctionnement depuis 2014 et d'un système de recyclage des eaux industrielles (eaux de lavage). Ces eaux sont recyclées plusieurs fois avant d'être évacuées en tant que déchets vers une entreprise autorisée à cet effet (station épuration des eaux usées) au moins 1 fois/an lorsqu'elles sont trop chargées en polluants. Les effluents ne sont donc pas rejetés en milieu naturel ou collectés pour traitement vers une STEP urbaine ou privée, par conséquent la mise en place d'une autosurveillance de la qualité des rejets des effluents dans le milieu naturel n'est pas nécessaire.

Un BSD a été présenté à l'inspection pour justifier la mise en place du principe de « zéro rejet aqueux » sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Ce point n'appelle de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Émissions COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés uti-

lisés. [...] b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, des odeurs ont été détectées dans l'atelier de fabrication. Pour ces opérations de fabrication, la société utilise des produits contenant des solvants. La consommation annuelle de solvant de l'installation est estimée à 40 tonnes. Bien que les cuves de mélange soient équipées d'une hotte d'aspiration (rejet canalisé), la société émet toujours des composés organiques volatils (COV) sous forme diffuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder, sous un mois, par un organisme agréé à un contrôle de la teneur en concentration de COV émis et canalisé dans l'air au niveau de l'atelier et de s'assurer du bon fonctionnement des hottes d'aspiration. L'exploitant devra justifier de la conformité de ces installations au regard des dispositions du point b) de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2015 au titre de la rubrique 2640. En cas de dépassement du flux horaire et de la concentration de COV ou du flux annuel d'émission diffuses fixés par l'article précité, l'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions correctives pour remédier à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Autre, Contrôle des circuits déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets sortants des années 2025 et 2024. Ces déchets sont majoritairement expédiés vers des filières agréées pour élimination. Plus de 2 tonnes de déchets dangereux sont expédiés. L'exploitant utilise l'application track déchets pour émettre des BSD, justifier de la bonne gestion des déchets produits par son activité et assurer leur traçabi-

lité jusqu'à la destination finale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point examiné n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite